

Cour d'appel de Paris, pôle 5 chambre 2, 23 mai 2025, n°23/17959

MOTS CLEFS : propriété littéraire et artistique – violation droits voisins – artistes-interprètes – organisme de gestion collective – préjudice individuel et collectif

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 23 mai 2025 s'inscrit dans la continuité des décisions condamnant la société Universal pour atteinte aux droits voisins des artistes-interprètes. Cette décision met en lumière à la fois la responsabilité des acteurs professionnels dominants dans le secteur phonographique et le rôle essentiel des organismes de gestion collective, tels que la société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes (SPEDIDAM), dans la défense des droits individuels et collectifs des artistes-interprètes.

FAITS : En l'espèce, en 2007 soixante-treize artistes-interprètes ont participé à un concert organisé par une association et ont été rémunérés par un contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) prévoyant l'enregistrement uniquement à des fins d'archivage. Ces artistes-interprètes ont réaffirmé leur accord à cette fin en signant une feuille de présence à destination d'archivage, édité par la SPEDIDAM. Quelques années plus tard, la société Universal a édité et commercialisé un disque comportant cet enregistrement du concert au titre qu'elle avait conclu un contrat de licence avec l'association organisatrice du concert. Par conséquent, la SPEDIDAM a assigné ladite société devant le Tribunal judiciaire de Paris le 17 février 2022 pour avoir édité et commercialisé ce disque alors qu'aucune autorisation n'a été donnée et qu'aucun artiste-interprète n'a été rémunéré pour cette exploitation.

PROCÉDURE : Par jugement du 11 octobre 2023, le Tribunal judiciaire de Paris a reconnu le caractère illicite de l'exploitation du concert et reconnu l'atteinte aux droits voisins des soixante-treize artistes-interprètes. Par ce jugement, le Tribunal judiciaire a condamné la société Universal à verser 45 000 euros d'indemnisation envers la SPEDIDAM. Dès lors, la société Universal a interjeté appel. En effet, cette dernière s'est prévalué des droits d'exploitation de l'enregistrement qu'elle estimait détenir par la conclusion d'un contrat de licence avec l'association organisatrice du concert.

PROBLÈME DE DROIT : Se pose la question de savoir si la société Universal pouvait ou non exploiter et commercialiser l'enregistrement d'un concert sans l'autorisation des artistes-interprètes, au seul motif qu'elle détenait un contrat de licence conclu avec l'association organisatrice du concert.

SOLUTION : Par son arrêt du 23 mai 2025, la Cour d'appel de Paris a confirmé que l'exploitation et la commercialisation de l'enregistrement du concert constituent bien une atteinte aux droits voisins des artistes-interprètes, malgré l'existence du contrat de licence. De plus, la Cour d'appel de Paris a retenu, en infirmant le jugement, deux chefs d'indemnisation distincts : 45.000 euros au titre du préjudice individuel des artistes-interprètes et une condamnation de 5.000 euros au titre du préjudice collectif subi par la profession, sur requête de la SPEDIDAM.

SOURCES :

Communiqué de presse, « *UNIVERSAL Music France à nouveau condamnée à indemniser la SPEDIDAM* », SPEDIDAM, 16 octobre 2023, Paris.

Cour d'appel de Paris, Pôle 5 - chambre 1, 11 janvier 2022, n° 20/08973.



NOTE :

Par son arrêt du 23 mai 2025, la Cour d'appel de Paris entérine la condamnation d'Universal pour atteinte aux droits voisins des artistes-interprètes, en rappelant que l'existence d'un contrat de licence ne saurait remplacer l'absence de consentement exprès. Elle réaffirme le rôle central de la SPEDIDAM et l'obligation de vigilance renforcée pesant sur les professionnels du secteur phonographique.

Dans le prolongement des condamnations d'Universal, une nouvelle sanction de ses pratiques illicites

L'arrêt du 23 mai 2025 de la Cour d'appel de Paris confirme le jugement en entérinant que l'exploitation litigieuse du concert par la société Universal portait atteinte aux droits voisins des artistes-interprètes représentés par la SPEDIDAM.

Pour cela, la décision s'inscrit dans l'application de la règle issue de l'article L212-3, alinéa 1^{er} du Code de propriété intellectuelle (CPI), qui reconnaît que les droits patrimoniaux de l'artiste-interprète consistent en un droit d'autoriser ou d'interdire la fixation de sa prestation, sa reproduction, sa communication au public et son utilisation séparée du son et de l'image lorsque ladite prestation a été fixée à la fois pour le son et l'image. C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a reconnu nécessairement illégale l'utilisation secondaire, sans autorisation et sans rémunération des artistes-interprètes, de l'enregistrement par la société Universal.

De plus, la décision de condamnation de l'appelant s'explique par la volonté de la Cour d'appel de mettre en avant la valeur juridique de la feuille de présence SPEDIDAM. En l'espèce, cette feuille constitue une preuve de l'accord des artistes-interprètes d'utiliser leur prestation filmée strictement à des fins

d'archivage. Ces derniers ont d'abord été rémunérés par un CDDU prévoyant l'enregistrement uniquement à des fins d'archivage, sans que la conclusion de ce contrat n'affecte la titularité de leurs droits voisins. Puis, ils ont réaffirmé leur accord à cette fin en signant cette feuille de présence. L'usage de ladite feuille permet de déterminer le consentement des artistes-interprètes. Ainsi, cette décision rappelle que le consentement des artistes-interprètes doit être explicite et limité à l'usage convenu prévu dans cette feuille de présence. Par conséquent, la Cour d'appel de Paris veut renforcer la sécurité juridique pour les artistes et limite le risque d'exploitation non autorisée, tout en clarifiant les conditions de preuve du consentement.

Toutefois, dans la défense de la société Universal, celle-ci souligne l'existence d'un contrat de licence. Dans ce dernier, le producteur avait certifié qu'il y avait respecté toutes ses obligations légales et contractuelles. Dès lors, avec l'existence du contrat de licence, Universal certifiait qu'elle avait eu l'autorisation d'exploiter l'enregistrement du concert. Par cette décision, la Cour d'appel rappelle que la liberté de contracter ne peut en aucun cas justifier une exploitation illicite d'une œuvre ou d'une prestation protégée par le CPI. Cet arrêt illustre ainsi la tension qui peut exister entre la liberté contractuelle et la protection des droits fondamentaux des artistes.

Également, à travers cette condamnation d'Universal, la Cour rappelle que le licencié en tant que « *professionnel averti du secteur* » aurait dû vérifier préalablement l'existence réelle de l'autorisation auprès des artistes-interprètes, malgré l'existence du contrat de licence avec l'organisateur du concert. Elle responsabilise fortement les professionnels de l'industrie phonographique. Cette responsabilité qui pèse sur la société Universal souligne que la simple conclusion d'un contrat de licence avec l'association organisatrice du concert ne suffit pas si l'autorisation des



artistes-interprètes n'est pas explicité. Du fait qu'Universal soit un professionnel connaisseur dans la commercialisation des phonogrammes, elle ne pouvait pas se prévaloir de ce contrat de licence pour s'affranchir du respect des droits des artistes-interprètes. Cet arrêt renforce l'idée d'une obligation accrue de vigilance des acteurs professionnels, notamment lorsqu'ils exercent une influence dominante dans un secteur créatif.

Par ailleurs, cette condamnation ne se justifie pas uniquement par le manquement de la société Universal à son devoir de vérifier si le contrat de licence comportait l'autorisation des artistes-interprètes, mais également par le fait que la société, en tant que professionnel expérimenté, a l'habitude de violer volontairement les droits des artistes-interprètes. En effet, la Cour d'appel qualifie ce comportement de la société par une « *Violation délibérée et persistance* ». De fait, la juridiction a constaté qu'Universal avait refusé délibérément de payer 73 euros aux musiciens après plusieurs demandes de la SPEDIDAM. En outre, il s'agit de la deuxième condamnation par la Cour d'appel de Paris de la société Universal en moins de deux ans pour atteinte aux droits voisins des artistes-interprètes. Dans un arrêt du 11 janvier 2022, n° 20/08973, la Cour d'appel de Paris a reconnu responsable la société Universal et imposé une indemnisation supplémentaire pour préjudice moral causé à l'intérêt collectif de la profession des artistes-interprètes après que ladite société ait exploité sans autorisation l'enregistrement du concert de ces artistes.

Le rôle de la SPEDIDAM : protéger les droits voisins des artistes-interprètes

La SPEDIDAM est un organisme de gestion collective qui a pour rôle de protéger les droits des artistes-interprètes. En effet, elle a un rôle légal et statutaire pour défendre l'intérêt

collectif des artistes-interprètes et assurer la collecte et la redistribution des droits voisins.

Dans cet arrêt, la Cour d'appel de Paris infirme le jugement pour séparer les deux chefs d'indemnisation qui était l'une des requêtes de la SPEDIDAM. Cette distinction entre ces deux préjudices consolide la place de cet organisme dans la protection effective des droits voisins. Ainsi, la juridiction valorise la dimension solidaire et structurelle de ces organismes en opposition à une logique purement économique. C'est donc une lecture pédagogique et dissuasive de la réparation. Elle ne se limite pas à un calcul économique mais met en lumière une fonction morale et exemplaire du dommage visant à responsabiliser les principaux acteurs professionnels du secteur phonographique.

Tout d'abord, s'agissant du préjudice individuel, la société Universal soutenait qu'elle ne devait verser d'une fraction de la redevance, calculée au *prorata temporis* de la durée légale de 70 ans de protection de l'exploitation des interprétations. Pour Universal, l'indemnisation réclamée par la SPEDIDAM était injuste car elle ne tenait pas compte du fait que l'exploitation était prévue dans un contrat de licence d'une durée de cinq ans et de son caractère non exclusif. Toutefois, la Cour d'appel de Paris a accordé une indemnisation à la SPEDIDAM sur le fondement de l'article L331-1-3 du CPI. La Cour d'appel de Paris a écarté l'application du barème standard de calcul de la SPEDIDAM pour ce préjudice. Ainsi, elle fixe une indemnisation à une valeur forfaitaire de 45.000 euros en prenant en compte les conséquences économiques négatives, le préjudice moral ainsi que les bénéfices réalisés par la société Universal grâce à l'exploitation et la commercialisation de l'enregistrement. De plus, la somme finale allouée était dans l'obligation d'être supérieure au montant des droits qui auraient été dus en cas d'autorisation.



En outre, la Cour d'appel a reconnu que l'exploitation non autorisée de l'enregistrement porte également atteinte à la profession de l'artiste-interprète dans son ensemble, d'où la reconnaissance d'un préjudice collectif distinct du préjudice individuel. Elle a rejeté la défense de la société Universal qui soutenait que reconnaître un préjudice collectif sur le licencié menacerait l'économie des licences phonographiques et que son montant était disproportionné. La juridiction consacre ainsi la protection globale de la profession d'artistes-interprètes. En reconnaissant la requête de la

SPEDIDAM, les juges affirment la légitimité de cet organisme à agir pour défendre l'intérêt collectif des artistes-interprètes. Conformément à l'article 3 de ses statuts, la SPEDIDAM dispose de la qualité pour ester en justice dans l'intérêt collectif de la profession et faire respecter les droits reconnus aux artistes-interprètes. Par conséquent, cette condamnation permet de reconnaître le rôle accompli de la SPEDIDAM, autant comme gestionnaire des droits individuels des artistes-interprètes, que protectrice des intérêts collectifs de la profession.

Morgane Payan

Master 2 Droit des industries créatives et culturelles
Faculté de Droit et de Science Politique - LID2MS
AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ - IREDIC 2025.



ARRÊT :

Cour d'appel de Paris, pôle 5 chambre 2, 23 mai 2025, n°23/17959

Sur la demande de dommages et intérêts portant sur la réparation du préjudice individuel des artistes-interprètes

La société Universal conteste le montant des dommages et intérêts alloués par les premiers juges. Elle fait valoir que le contrat de licence l'autorisait à commercialiser l'enregistrement pendant une durée de 5 ans et qu'elle n'est redevable en conséquence que d'une fraction de la redevance calculée prorata temporis par rapport à la durée légale de 70 ans de protection de l'exploitation des interprétations. Elle ajoute qu'il est indifférent que le barème de la Spedidam ne tienne pas compte de la durée de l'autorisation, ni de défaut de caractère exclusif dès lors que ces conditions ne lui sont pas applicables. Elle affirme qu'elle ne peut être condamnée à des dommages et intérêts punitifs.

La Spedidam répond que la réparation du préjudice individuel des artistes-interprètes doit être fixée en vertu de l'article

L.331-1-3 du code de la propriété intellectuelle. En effet, la violation des droits des artistes-interprètes est responsable dont est responsable la société Universal en ayant reproduit et commercialisé sans leur accord l'enregistrement du concert doit être réparée par des dommages et intérêts, et non par l'application du tarif de la Spedidam, en tenant compte des conséquences économiques négatives, du préjudice moral et des bénéfices réalisés par cette société. Le préjudice peut être indemnisé sur demande de la partie lésée d'une manière forfaitaire et la somme allouée doit être supérieure au montant des droits qui auraient été dus en cas d'autorisation. La Spedidam justifie que compte tenu de son tarif prenant en compte l'ancienneté de l'enregistrement, le

nombre d'interprètes et la durée de l'enregistrement, et dans lequel la durée d'exploitation de l'œuvre est indifférente, une somme de 40 397,61 euros TTC aurait dû lui être versée, soit environ 500 euros par interprète. Étant relevé que l'enregistrement commercialisé par la société Universal est d'une durée de près d'1h15, constitue un des compacts disques du coffret et était toujours commercialisé en novembre 2022, le préjudice sera fixé à 45 000 euros.

Le jugement sera infirmé en ce qu'il a fixé cette somme pour indemniser à la fois le préjudice au titre des atteintes portées aux droits des artistes-interprètes et de leur profession alors que la Spedidam avait sollicité deux indemnisations différentes.

Sur la demande de dommages et intérêts portant sur le préjudice de la Spedidam découlant de l'atteinte à la profession

La société Universal conteste l'existence d'un préjudice découlant de l'atteinte à la profession. Elle fait par ailleurs valoir qu'elle ne s'est pas affranchie des règles d'ordre public puisqu'elle a signé un contrat de licence avec un producteur qui lui a certifié s'être acquitté de toutes ses obligations légales et contractuelles. Elle ajoute que considérer que le licencié d'un phonogramme porte atteinte à l'intérêt collectif de la profession de musicien en se fiant aux engagements pris à son profit par son cocontractant producteur de ce phonogramme aboutirait à ruiner l'économie des licences phonographiques qui sont indispensables à la survie de la production indépendante. Elle soutient que la Spedidam ne justifie pas du montant du préjudice collectif allégué qui ne saurait excéder l'euro symbolique.



La Spedidam répond que l'exploitation d'un enregistrement en violation des droits exclusifs des artistes-interprètes qui y ont participé cause un préjudice à la profession dans son ensemble dont elle est statutairement chargée de défendre les intérêts. Elle relève que la société Universal, professionnel averti de l'industrie phonographique, s'affranchit des règles d'ordre public.

En vertu de l'article 3 de ses statuts, la Spedidam a qualité pour ester en justice dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes-interprètes.

En vertu de l'article 1240 du code civil, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Comme le relève à juste titre la Spedidam, le contrat de licence dont se prévaut la société Universal pour exploiter l'enregistrement n'indiquait pas que les artistes-interprètes l'avaient autorisée et il appartenait à l'appelante, professionnelle averte, de s'assurer de l'existence de cette autorisation.

De plus, en dépit des demandes de la société de gestion, la société Universel a refusé de régler les sommes dues à 73 musiciens.

Cette violation délibérée et persistante des droits des artistes-interprètes a causé un préjudice moral à la profession des artistes-interprètes qui sera indemnisé à hauteur de 5 000 euros.

Sur les autres demandes

La solution du litige commande de confirmer le jugement dans ses dispositions sur les dépens et frais irrépétibles.

En cause d'appel, la société Universal sera également condamnée aux dépens et à indemniser les frais irrépétibles qu'a

été contrainte d'engager la Spedidam pour assurer sa défense à hauteur de 3 000 euros.
{...}

PAR CES MOTIFS

Statuant dans les limites de l'appel,
Confirme le jugement sauf en ce qu'il a condamné la société Universal Music France à payer à la société de perception et de distributions des droits des artistes-interprètes 45 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des atteintes portées aux droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes et de leur profession,

Statuant à nouveau et y ajoutant,
Condamne la société Universal Music France à payer à la société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes :

- 45 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice individuel subi par les artistes-interprètes qu'elle représente,
- 5 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice collectif subi par la profession des artistes-interprètes,

Condamne la société Universal Music France aux dépens d'appel dont distraction au profit de Maître Guillem Querzola, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile, Condamne la société Universal Music France à payer à la société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes la somme de 3 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

